FRC 3.23657 [Mayence] 23657
Case FRC 12558

DISCOURS

PRONONCÉ A LA BARRE

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Le 12 mai 1792,

Par les administrateurs députés par le directoire du département de Rhône & Loire,

Sur les griefs imputés à l'administration par la municipalité de Lyon.

MESSIEURS,

Le vrai civisme, celui qui se renferme dans les bornes de la loi, a été méconnu & outragé. Tantôt l'impassibilité, qui est un devoir de ses organes, a été travestie à vos yeux en coupable inertie; tantôt le courage employé à maintenir la constitution, vous a été présenté sous les

couleurs odieuses du despotisme, & du desir d'en reproduire le règne & les fléaux. Tel est le caractère des dénonciations faites contre les administrateurs du directoire du département de l'Rhône & Loire.

Membres & députés de cette administration, nous accourons dans ce sanctuaire d'où émane tout ce qui est bon, utile & vertueux, tout ce qui dirige & fixe l'opinion publique; nous venons y demander justice, & non vengeance Nous réclamons l'une, parce qu'elle est un droit de l'égalité; l'autre ne s'exerce point de cito en à citoyen. Nous répandrons sur tous les faits le grand jour de la vérité; il dissipera les ténèbres dont on a cherché à environner une conduite pure, franche & constamment civique.

Nous concevons, Messieurs, comment votre comité de surveillance, mu par son zèle & par sa louable indignation contre toute espèce de conjuration attentatoire à notre liberté, a pu vous proposer un projet de décret sévère contre des administrateurs qu'on lui a dépeints comme des fauteurs de contre-révolution; mais dans ce cas, la gravité de l'accusation n'exigeoit-elle pas l'appare l des formes établies pour constater les grands crimes? Une destitution sans forfaiture préalablement jugée, n'est-elle pas une peine trop légère pour des conspirateurs, ou trop sévère contre des administrateurs qui n'auroient fait qu'errer dans quelques actes administratifs? Notre entier dévouement à la constitution & notre conscience intime nous disent assez que nous ne pouvons être placés dans la première hypothèse; plusieurs de nos actes prouveront même notre aversion pour les restes impurs de l'ancien régime; l'on y verra notre attention continuelle à couper jusqu'aux moindres racines de la souche féodale, lorsqu'elles se reproduisoient sous nos yeux; l'on y verra les mesures que nous avons prises pour que la surveillance sur les biens des émigrés ne fût pas illusoire.

Mais non, les soupçons de contre-révolution jetés sur nous ne sont pas sincères ; l'on ne s'en est servi que pour répandre la défaveur sur des actes purement administratifs, tellement dictés par les lois & par la nécessité, que c'est alors que nous eussions mérité le blâme, si nous fussions restés dans cette inaction qui sert si bien ceux qui n'aiment point la loi, lorsqu'elle est un frein à l'essor immodéré des passions.

Si, au milieu de l'immensité des travaux de l'administration, nous avons erré, dans ce cas, la loi indique le remède, la responsabilité, & non la destitution ; mais nos arrêtés sont là : ils déposeront tous de notre fidélité à la loi, qui doit être aujourd'hui le point de ralliement de tous. Voilà, Messieurs, les vrais témoins de notre conduite ; & certes ils valent bien des pétitions revêtues de signatures dont rien n'assure l'authenticité. Et nous aussi, nous aurions pu faire pleuvoir les pétitions en notre faveur ; mais loin de nous de semblables moyens, loin de nous sur-tout toute recrimination, quelque facile, quelque fondée qu'elle pût être. Nous nous présentons devant vous, Législateurs, dénués de tous ces accessoires de l'intrigue, dont l'innocence rougiroit de s'entourer. Pleins de confiance dans vos vertus, dans votre justice, nous nous bornerons à vous développer les motifs de nos arrêtés & de notre conduite ; nous oserons croire qu'ils soutiendront vos regards.

Nous ferons précéder la réfutation des griefs d'une observation essentielle. L'on a eu soin, pour en rendre la masse plus imposante, d'accumuler sur le directoire actuel cinq griefs qui ne sauroient concerner que le précédent directoire, dont deux membres seulement sont restés dans le nouveau ; mais comme ils sont aussi chimériques que ceux qu'on nous reproche, nous n'hésitons pas à les justifier, comme s'ils nous étoient personnels, & nous nous faisons gloire de nous identifier avec d'anciens adminis-

trateurs qui n'ont connu d'autre règle que la nôtre : la loi.

PREMIER GRIEF.

M. Imbert, vice-préſident, prononça, vous dit-on, le 11 décembre 1790, dans la ſeſſion du conſeil-général du département, une opinion où l'ariſtocratie ſe déploie ſans contrainte, où les outrages ſont prodigués à l'Aſſemblée conſtituante, où il propoſe enfin une coalition entre tous les départemens, tendante à diſſoudre le premier corps légiſlatif & à établir une autre aſſemblée repréſentative ailleurs que dans la capitale.

D'abord, Meſſieurs, ne vous paroîtra-t-il pas bien bizarre que l'opinion erronée & incivique d'un adminiſtrateur de département puiſſe devenir la baſe d'un grief d'une municipalité contre un directoire? l'erreur d'un ſeul peut-elle donc réfléchir ſur tous? Lorſqu'après l'arreſtation du ſieur Imbert, la municipalité l'a livré aux tribunaux; lorſqu'après que ceux ci ſe furent déclarés incompétens, elle l'a fait ſortir du fort de Pierre-en-Ciſe de ſa propre autorité, quelle réclamation a-t-elle à former? quelle inculpation lui reſte-t-il à diriger contre l'adminiſtration? S'il étoit coupable, peut-elle ſe juſtifier de lui avoir rendu la liberté? Au reſte, ce grief eſt ſapé par ſa baſe; il s'évanouit, Meſſieurs; par ce fait ſeul, que M. Imbert n'a point lu ſon opinion dans la ſéance du conſeil-général de décembre 1790. Dès qu'il en eut prononcé les premières phraſes, tous les membres de l'aſſemblée, ſaiſis d'une indignation ſubite & ſimultanée, lui fermèrent la bouche. L'aſſertion contraire de la municipalité ſur un fait dont elle n'a pas été le témoin, eſt démentie par les réponſes même de l'auteur, qu'elle connoît mieux que perſonne.

En effet, lorſqu'interrogé par la municipalité elle-

même, si, lorsqu'il prononça son discours, il ne fut pas censuré par ceux qui l'écoutoient, il répond & convient *qu'il fut désapprouvé, qu'on l'interrompit après la lecture de quelques phrases; & que sur la demande de passer à l'ordre du jour, on y passa sur-le-champ.* Cette assertion est encore démentie par une note particulière qui est à la fin de l'ouvrage, & qui est constatée par le procès-verbal de la municipalité, dans laquelle le sieur Imbert avoue ingénument que le plus grand nombre des administrateurs *l'a interrompu, hué.* Elle est démentie, le croiriez-vous, Messieurs? par la délibération de la municipalité elle-même, du 10 juin 1791, qui étoit composée en grande partie des membres actuels; dans laquelle, après avoir reproché à M. Imbert son extravagance d'oser proposer de calculer pour le succès de ses projets, le poids de la réclamation du département de Rhône & Loire, dont elle vantoit alors *les lumières & la sagesse*, elle ajoute ces paroles remarquables: « Considérant enfin que l'asser-» tion *mensongère* insérée en tête dudit écrit, qu'il a été lu » à la session générale du département de Rhône & » Loire, du 11 décembre 1790, tend à compromettre » la confiance due à cette administration *injustement* ac-» cusée d'avoir gardé le silence dans une circonstance aussi » importante; & que l'auteur, dans la vue de tromper, » paroît avoir voulu abuser & de sa qualité d'administra-» teur, & de l'approbation tacite de ses coopérateurs, » *faussement & calomnieusement* supposée ».

Cette assertion est démentie par les lettres de MM. Pezant, Lacroix & Servant, administrateurs, qui se voyant compromis par une note inconsidérée que l'auteur avoit hasardée dans son écrit, nièrent alors formellement les discours qu'il leur avoit prêtés, & déployèrent à cette occasion le civisme le moins équivoque.

Enfin, elle est démentie par un arrêté pris par le directoire aussi-tôt que le sieur Imbert eut publié son ou-

vrage, où il désavoua & les principes de l'auteur, & la lecture qu'il annonce en avoir faite dans la session du conseil.

Ainsi le directoire oppose à de vaines allégations, des preuves écrites, ses actes, ceux émanés de la municipalité elle-même, ses aveux précieux à l'époque de l'événement, & la versatilité qui la porte à les oublier. Et ne serez-vous pas bien étonnés, Messieurs, d'apprendre que le conseil général, qu'on accuse d'avoir partagé des opinions contraires à l'égalité constitutionnelle, ait, dans la même session, & à une époque très-rapprochée, proscrit la qualité de *marquis* prise par un sieur d'Osmont, auquel il fit d'expresses défenses de prendre à l'avenir des titres abolis?

Nous passons au second grief.

DEUXIÈME GRIEF.

L'on fait un crime au directoire de conserver dans ses bureaux le sieur Olivier, convaincu, dit-on, d'avoir entretenu une correspondance, tant avec un sieur Siffredy, que l'on dit être un contre-révolutionnaire décidé, qu'avec la dame Ruffey, ci-devant abbesse de Sales, qu'on suppose être aristocrate déclarée; & sur ce qu'un sieur Colombeau, ci-devant commis aux aides, renvoyé pour avoir tenu de propos incendiaires contre la Constitution, a été pareillement admis avec faveur dans les bureaux de l'administration.

Le fait est que le sieur Olivier s'est vu tout-à-coup arrêté & renfermé par ordre de la municipalité; que le motif ou le prétexte a été sa correspondance avec la dame Ruffey; que ses réponses & les lettres saisies parmi ses papiers, n'ayant fourni la base d'aucune accusation légale, la municipalité seule, sans le concours d'aucune autre autorité, comme on a voulu l'insinuer, sans

aucune influence étrangère, mais par la seule conviction de son innocence, l'a fait relâcher après huit jours de détention. La destinée du sieur Olivier étoit entre les mains de la municipalité : si elle l'eût jugé coupable alors, que ne le livroit-elle aux tribunaux ? si elle ne l'a pas fait avec la conviction d'un délit réel, n'est-elle pas coupable d'une perfide indulgence ? Bien loin de là, elle lui rend la liberté ; elle lui rend lettres & papiers ; & aujourd'hui elle vient flétrir ce citoyen dans l'opinion publique ; elle se sert de ce moyen pour noircir l'administration ; elle lui fait un crime de ce qu'elle ne renvoie pas ce chef de bureau, parce qu'elle ne le livre pas aux horreurs de la misère, pour avoir été soupçonné & injustement emprisonné. Il y a plus : le sieur Olivier, fort de son innocence, veut intenter une action motivée sur sa détention illégale & arbitraire ; il demande qu'on lui produise la procédure en vertu de laquelle il l'a subie : on est sourd à sa voix ; on lasse sa patience par des refus : l'amnistie arrive, qui couvre tout, qui confond tout, & le persécuteur & la victime.

Cependant ce directoire, qu'on vous peint si insouciant sur la morale politique de ses chefs de bureaux, ou si complaisant sur leur prétendu incivisme, s'empresse, après l'élargissement du sieur Olivier, de scruter sa conduite ; il parcourt les lettres écrites par la dame Ruffey, toutes paraphées, *ne varietur*, par un officier municipal ; il n'y voit que le ton flagorneur si naturel à une ci-devant abbesse, qui veut accélérer la fixation de son traitement. Ce sont des témoignages réitérés d'estime & de bienveillance, qu'elle annonce, il est vrai, ne pouvoir être fructueuses que dans le cas où le retour de l'ancien régime lui rendroit son ancien crédit ; mais, ajoute-t-elle aussi-tôt, l'on ne doit pas y compter, *ce sont des châteaux en Espagne*. Voilà, Messieurs, ce qui a valu huit jours de cachot au sieur Olivier, & à l'ancien directoire l'imputa-

tion grave d'être, ſinon auteur, du moins ſpectateur indolent de manœuvres contre-révolutionnaires.

La correſpondance ſuppoſée entre le ſieur Olivier & le ſieur Siffredy n'a jamais exiſté, ou du moins il n'en ſubſiſte aucune preuve.

Ce ſieur Colombeau que les dénonciateurs diſent être dans nos bureaux, en eſt ſorti depuis plus d'un an, & il n'y a travaillé que très peu de temps comme copiſte extraordinaire.

Nous ne vous parlerons pas, Meſſieurs, du vol fait par le ſieur Focard, ci-devant ſecrétaire-général. Vous n'avez pas cru, quoiqu'on ait méchamment cherché à vous l'inſinuer, que nos prédéceſſeurs fuſſent complices de ce vol, dont le recouvrement, au contraire, eſt dû à leur vigilance & à l'activité des demarches qu'ils ont faites pour arrêter le coupable. Nous nous abſtiendrons même de toute réflexion à cet égard, dans la crainte de céder aux mouvemens d'indignation qu'excite la perfidie de nos dénonciateurs. Nous vous dirons ſeulement que, ſur la dénonciation du directoire aux tribunaux, Focard a été condamné aux peines qu'il avoit encourues, & que le jugement a été exécuté.

TROISIEME GRIEF.

L'on impute au directoire d'avoir ſuſpendu l'effet d'une ſage délibération du conſeil-général de la commune, tendante à fixer le poids, l'eſpèce & la forme du pain dans la ville de Lyon

La réfutation de ce grief eſt toute entière dans les termes de l'arrêté du directoire. On y lira que l'adminiſtration, en rendant hommage à la loi, rappelle le principe qu'à la municipalité appartient le droit de taxer le prix du pain, que, par une ſuite néceſſaire, elle a celui d'en déterminer le poids, la forme & l'eſpèce. Il confirme dans tous ſes chefs la délibération de la com-

mune ; mais voici le prétexte saisi pour alléguer que le directoire a suspendu l'effet de cette délibération. Voulant, par ce même arrêté, prescrire les mesures à suivre dans le cas où il y auroit contestation avec les boulangers au sujet du tarif, il ordonne que, dans ce cas, *il sera procédé à un essai public & juridique, en prenant les précautions indiquées en 1784 par l'académie des sciences.*

Et c'est cette prévoyance, ce sont ces précautions indiquées seulement en cas de discordance, qui assurent que ni le citoyen consommateur, ni le boulanger ne seront lésés, qu'on dénature au point d'en faire un crime au directoire, ou qu'on présente au moins comme un desir habituel de contrarier les vues les plus sages de la municipalité!

QUATRIÈME GRIEF.

Le directoire a, dit-on encore, contrarié les dispositions indiquées par le bureau municipal pour le placement des moulins & des bateaux de lessive sur le fleuve du Rhône, dans un temps de sécheresse.

Nous voyons au contraire que l'arrêté du directoire pris le 26 septembre 1791, confirme les placemens indiqués par le bureau municipal le 21 septembre, adoptés par le directoire du district le 24 du même mois, & qu'il satisfait au vœu de toutes les autorités.

Il seroit difficile qu'il pût exister, comme on le prétend, un arrêté sur cet objet, antérieur à celui du 26 septembre, & qui fût contraire aux dispositions indiquées par la municipalité, puisque cet arrêté a suivi de cinq jours la délibération du bureau municipal ; & dans le fait, il n'en existe pas d'autre. Les registres en font foi. Et quand même le directoire auroit erré sur le placement plus ou moins avantageux des moulins dans un temps de sécheresse qui changeoit les localités du fleuve,

une municipalité, fût-elle douée d'infaillibilité, pourroit-elle en faire la matière d'une dénonciation de contre-révolution au Corps législatif, lorsqu'il n'en est résulté aucun dommage, lorsqu'en supposant même une contrariété aussi réelle qu'elle est chimérique, de son propre aveu, tout ensuite a été réparé ?

CINQUIÈME GRIEF.

Quelque motif que la municipalité veuille donner à la construction d'un corps-de-garde près la porte du pont de la Guillotière ; de quelqu'apparence d'économie qu'elle veuille la couvrir, il n'en est pas moins certain qu'elle en a donné l'adjudication, & qu'elle a commencé à le bâtir sans y avoir été préalablement autorisée par les corps administratifs, au mépris des dispositions de l'article LVI de la loi constitutive des municipalités ; il n'en est pas moins certain qu'elle l'a assis sur un sol qui n'appartient point à la commune, puisqu'il fait partie de grande route ; il n'en est pas moins constant que ce bâtiment, hors-d'œuvre, choque la vue en obstruant le coup-d'œil du quai du Rhône ; & qu'enfin le ministre de la guerre, par sa lettre du 9 mars dernier, tout en rejetant le projet de démolition des tourelles & des portes, proposé par l'ingénieur en chef, indique ces mêmes tourelles comme pouvant servir de corps-de-garde, au moyen de quelques légères réparations.

Voilà le parti qui auroit été adopté, si la municipalité, avant que d'édifier, eût consulté l'administration. Alors les deniers de la commune auroient vraiment été épargnés ; alors, ni les formes établies par la loi, ni les règles du goût, n'auroient été violées.

Nous avons atteint le but satisfaisant pour des ames sensibles, d'avoir justifié nos prédécesseurs. Nous allons remplir la même tâche pour nos propres opérations.

SIXIÈME ET SEPTIEME GRIEFS.

Nous conviendrons sans peine avec nos dénonciateurs, que la maison de la Propagation de la foi est un établissement inutile, une excroissance monstrueuse, au milieu du champ de la liberté des opinions religieuses; mais les lois de l'Assemblée constituante l'avoient conservé, ainsi que toutes les autres congrégations destinées à l'instruction ou à la charité; & où la loi a parlé, l'administration doit exécuter & se taire : c'est d'après ce principe, seul conservateur de l'ordre public, que le directoire a opposé la force de la loi aux entreprises de la municipalité, sur le régime des maisons de la Propagation & de la Providence.

Les lois des 2 novembre 1789, 22 avril & 5 novembre 1790, ont confié l'administration & la surveillance des biens de ces maisons aux corps administratifs, lorsqu'elles étoient situées dans les chefs-lieux de district. La loi du 12 octobre 1791 a prononcé textuellement, art. prem. « Que tous les corps & établissemens d'instruction & » d'éducation publique existans, continueront provisoire- » ment d'exister sous leur régime actuel, & suivant les » même lois, statuts & règlemens qui les gouvernent ».

Or, quels étoient les statuts & règlemens de ces deux établissemens? L'administration de leurs biens étoit confiée à un bureau composé de citoyens qui s'élisoient entre eux, & qui géroient gratuitement sous l'autorité de l'évêque : on n'y voit, ni par l'usage, ni par les titres, aucun concours des officiers municipaux.

En vertu de quel titre la municipalité s'est-elle donc immiscée dans l'administration temporelle de ces maisons? En quelle qualité a-t-elle fait apposer les scellés sur leurs effets, a-t-elle fait subir des interrogatoires aux sœurs de la Propagation, a-t-elle cassé l'ancien bureau de la Providence, & lui a-t-elle substitué un bureau de six admi-

niſtrateurs, à ſon choix? Le directoire n'a-t-il pas dû annuller tous ces actes, qui, par cela ſeul qu'ils étoient frappés du vice radical d'incompétence, ne pouvoient ſubſiſter?

Le prétexte de la municipalité eſt qu'il exiſte dans ces maiſons un foyer de ſuperſtition & d'intolérance. C'eſt auſſi, Meſſieurs, ce que le directoire a reconnu. Et comme une ſage adminiſtration ne doit négliger de porter l'ordre & la paix dans aucun des points de ſon arrondiſſement, le directoire, en rétabliſſant, par ſon arrêté, l'ancien bureau d'adminiſtration ſous l'autorité de l'évêque, délègue le diſtrict de Lyon à l'effet de ſurveiller cet établiſſement, d'y établir la tolérance religieuſe qui paroiſſoit y avoir été méconnue, & le charge en conſéquence d'en écarter les perſonnes qui ſeroient convaincues d'y avoir apporté le trouble & le déſordre; ce qui en effet a été exécuté.

HUITIÈME GRIEF.

Nous garderons le ſilence ſur le huitième grief, attendu qu'il eſt dirigé contre les juges du tribunal du diſtrict de Lyon, & qu'il eſt abſolument étranger à notre adminiſtration.

NEUVIÈME GRIEF.

Le collége de Lyon fut confié aux Oratoriens, après l'expulſion des Jéſuites, époque que l'on peut regarder comme un des premiers pas vers notre révolution, puiſque ces derniers étoient les fauteurs du double deſpotiſme auquel la France étoit aſſervie: alors les Oratoriens furent, en vertu de lettres-patentes, mis en poſſeſſion du penſionnat & de l'infirmerie; elles leur donnèrent la jouiſſance des meubles & effets exiſtans; ils s'en chargèrent ſur inventaire, & ſe ſoumirent à les repréſenter en même nombre & valeur à l'expiration du traité.

Les Oratoriens vendent quelques lits d'infirmerie, une vieille forge, qu'ils avoient établie à leurs frais, des livres classiques qu'ils avoient achetés pour leurs pensionnaires, & dont la masse excédoit le débit; ils portèrent à la Monnoie de l'argenterie, d'après l'invitation qui en fut faite en 1789; ils assurent que ces effets n'étoient point compris parmi ceux dont ils s'étoient chargés par l'inventaire. Le bureau du collége, au lieu de le vérifier par un récolement, présente cette vente d'effets comme une spoliation, requiert la municipalité de se transporter au collége; elle commet deux administrateurs, l'un officier municipal, & l'autre notable. Ces commissaires marchent accompagnés de fusiliers; ils dressent des procès-verbaux de visite, & apposent, avec un appareil militaire, les scellés sur les portes de la bibliothèque publique, de l'observatoire & du cabinet de physique.

Les Oratoriens portent leurs réclamations au directoire, qui, sur l'avis de celui du district, ordonne la levée des scellés, rend au public l'usage des dépôts des sciences dont il n'auroit pas dû être privé, & arrête que par deux commissaires du district, en présence de deux commissaires de la municipalité, de deux membres du bureau d'administration des colléges & du supérieur de l'Oratoire, il seroit fait un récolement des effets compris dans l'inventaire dressé lors de la prise de possession des Oratoriens, après lequel ils en jouiroient comme par le passé. D'après le récolement fait par les commissaires, il a été vérifié qu'aucun des effets vendus n'étoit compris dans l'inventaire.

Ainsi le directoire a eu le même but que la municipalité, celui de reconnoître s'il y avoit eu, ou non, spoliation; mais, au lieu d'exécutions violentes, qui, avant toute preuve acquise, enlevoient aux Oratoriens la confiance publique, si nécessaire à des instituteurs, il a employé des voies conservatrices, qui donnent les

mêmes sûretés, sans avoir le même danger. Il est utile d'observer que les Oratoriens, qu'on vous a représentés comme dangereux par leurs principes inciviques, ont prêté le serment, & donnent chaque jour des preuves qu'ils y sont fidèles.

Ce seroit une trop étrange démarche que celle d'accuser nuement un corps administratif d'avoir protégé la liberté des cultes & des opinions religieuses; ce qui seroit en d'autres termes lui faire un crime d'avoir maintenu un principe constitutionnel. Aussi nos dénonciateurs ont-ils insidieusement cherché à faire suspecter les principes de tolérance du directoire, en les liant à des projets contre-révolutionnaires.

Nous pourrions nous dispenser de réfuter des allégations odieuses & sans preuves; mais nous croyons vous devoir, Messieurs, un exposé succinct des principes qui ont dirigé notre conduite à l'égard des prêtres insermentés.

Nous avons une égale aversion, & pour leurs infernales manœuvres qui troublent l'ordre public & la paix des familles, & pour les mesures répressives qui sont hors de la loi. Nous avons souvent reconnu que l'Assemblée constituante avoit trop présumé de l'empire de la philosophie & de la raison, sur un siècle qu'elle avoit cru dégagé des liens de la superstition; elle a pensé que les lois pénales qui suffisoient pour les autres délits, atteindroient également ceux que produit le fanatisme; mais quels coups portés sur la terre peuvent atteindre celui qui ose se couvrir des intérêts du ciel pour tromper les hommes?

Une nombreuse série d'arrêtés vous prouveront que nous avons épuisé toutes les mesures que les lois nous permettoient: dénonciations aux juges-de paix & à l'accusateur public, de tous les prêtres perturbateurs, & des municipalités qui les favorisoient; protection, souvent

appuyée de la force armée, pour installer & faire respecter les curés légalement élus ; remplacement subit des curés qui avoient refusé ou rétracté le ferment ; injonctions réitérées aux officiers municipaux d'empêcher les prêtres insermentés d'usurper les fonctions curiales ; éloignement à une certaine distance des temples destinés à un culte particulier, de l'église du culte salarié, précaution nécessaire pour prévenir les troubles qui naissent toujours de l'érection d'autel contre autel ; dénonciations aux commissaires du Roi près les tribunaux, des irrégularités ou omissions commises dans les inscriptions des actes qui constatent les trois grandes époques de la vie humaine ; enfin mesures vigoureuses employées pour dissiper des rassemblemens d'hommes qui entouroient leur culte d'un appareil hostile qui sembloit menacer les contrées voisines ; l'envoi de commissaires pacificateurs ; les voies de l'instruction & de la persuasion par des requisitions & des arrêtés qui, en prescrivant des mesures sévères, prêchoient, en même-temps, la paix & la concorde : rien, Messieurs, n'a été oublié pour faire cesser la lutte éternelle du fanatisme contre les plus belles institutions sociales.

Ce que les lois existantes permettent ne suffit pas sans doute, puisque ces mesures ont été infructueuses ; mais nous n'avons pas pu, nous n'avons pas dû suppléer à leur impuissance. La déportation des prêtres turbulens n'étoit autorisée par aucune de ces lois ; & dès lors elle eût été une peine arbitraire que des administrateurs ne pouvoient infliger sans se rendre coupables d'usurpation du pouvoir législatif.

Au reste, ce concours de prêtres insermentés dans la ville de Lyon, que l'on attribue si méchamment à l'excès de tolérance du directoire, & qui n'est que l'effet naturel du desir de vivre dans une grande ville, lorsque des devoirs d'état ne retiennent plus ailleurs ; ce concours, disons-nous, produit, tout naturellement, l'effet du con-

finement dans le chef-lieu du département, qu'un orateur éloquent & philosophe vous a fait entrevoir comme un moyen de rendre la paix aux campagnes, en les délivrant des suggestions des ennemis les plus dangereux de la chose publique.

Le recensement prescrit par la loi, & trop long-temps négligé par la municipalité de Lyon, une police active, & une garde nationale bien organisée sont de sûrs garans que les écarts auxquels ils pourroient encore se livrer ne resteront pas impunis.

La fausse inculpation faite au directoire d'avoir refusé le traitement à plusieurs pasteurs du district de Ville-Franche, sous le prétexte du défaut de résidence, est démentie par le certificat des administrateurs & du receveur qui attestent « que les curés & pensionnés ecclésiastiques » de ce district, sont exactement payés des trimestres de » leurs traitemens sur les tableaux ordonnancés qui leur » sont régulièrement adressés, tous les trois mois, par le » directoire du département». Ils sont joints à nos pièces justificatives.

DIXIÈME GRIEF.

Oui, Messieurs, c'est la loi à la main, comme le disent nos dénonciateurs, que nous venons justifier notre arrêté qui a mis un terme aux destructions dont on menaçoit tous les monumens de la ville de Lyon, & qui avoient déja anéanti l'un de ceux qui étoient le plus estimés des artistes, ces licornes de l'église de Saint-Just, qui, après avoir été abattues par la hache, ont été attaquées par les armes du ridicule, & qu'on a dépeintes comme un vestige de la féodalité. Cet arrêté ne prescrit point la restauration de l'écusson portant *armoiries*, auquel elles servoient d'ornement; il l'en excepte au contraire; mais bien celle *des armes de France*, qui étoient simples & isolées sur la façade de

de la salle des spectacles, que l'on a eu l'affectation d'effacer le jour & à l'heure même de l'installation du maire, & sur lesquelles nos dénonciateurs n'ont garde de s'appésantir.

Quand on parcourt cette capitale, vrai berceau de la révolution, ce lieu où vit l'esprit public, où se conserve constamment le feu sacré du civisme, où il se déploie avec énergie, mais avec la mesure que donnent les lumières, quelque part que l'on jette les yeux, on voit les armoiries de l'empire français placé s presque sur tous les monumens publics; cette preuve suffit. Sans consulter la loi, on se dit, donc les armes de France ne sont point contraires à la constitution. Ces assignats qui ont sauvé la France, & qui en portent l'empreinte, en rendent le même témoignage; donc le directoire a dû s'opposer à des destructions qui sembloient annoncer un tout autre système que la constitution, qui est la loi vivante & qui devroit régner seule: système qui se manifestoit par des voies de fait formellement proscrites par le décret du 19 juin 1790. Nous avons pensé qu'une révolution qui est le fruit des lumières, ne devoit pas nous ramener à la barbarie qui détruit les monumens des arts, & nous avons cru pouvoir l'exprimer.

ONZIÈME GRIEF.

Le sieur Meynis expose au directoire qu'il a été arraché de son domicile par les ordres du sieur Chalier, officier municipal, pour avoir commandé, à un coutelier, une arme en forme de poignard, traduit à l'hôtel commun, tenu pendant une heure en charte-privée; qu'on s'est permis une perquisition indiscrète de ses papiers dans son domicile; qu'il a été ensuite interrogé par le sieur Champagneux, autre officier municipal, & renvoyé à la police correctionnelle. Il se plaint sur-tout très-spécialement,

d'y avoir été conduit *par huit hommes armés de fusils & de bayonnettes*, & de ce qu'il n'obtint qu'avec beaucoup de peine, sur la prière de l'officier de garde, d'être conduit en voiture. Ces paroles sont remarquables & répondent à l'imputation faite au directoire d'avoir inventé ce fait. Il expose, enfin, qu'arrivé à la police correctionnelle il fut mis provisoirement en liberté, & qu'il obtint son renvoi d'instance pur & simple, attendu, porte le jugement qui fut produit, *qu'il n'y avoit pas de délit.*

Le district avoit vérifié les faits & les avoit attestés; cependant le directoire prend un arrêté préparatoire, dans lequel observant qu'il seroit imprudent de statuer avant que les sieurs Chalier & Champagneux eussent été entendus, ou que leur silence autorisât à considérer les faits comme constans, il invite ces officiers municipaux à se rendre au lieu de ses séances pour fournir leurs observations.

Les sieurs Chalier & Champagneux, dédaignant cette invitation, ne comparoissent pas; ils privent le directoire de l'espoir de les concilier avec le sieur Meynis, & le forcent à autoriser la prise à partie contre eux; tandis que s'ils eussent comparu, le directoire se fût établi en bureau de paix, & eût pu parvenir à étouffer dans le principe une affaire qui peut avoir des suites facheuses.

Il est inutile de vous démontrer l'irrégularité de la conduite tenue par les sieurs Chalier & Campagneux envers le sieur Meynis. Il est évident que le domicile de ce citoyen ayant été violé & sa liberté lui ayant été ravie par des ordres arbitraires & incompétens, les officiers municipaux, desquels ils émanent, se sont rendus coupables d'abus d'autorité, & d'une vexation intolérable; qu'ils ont de plus empiété sur les fonctions judiciaires, en prononçant eux-mêmes le renvoi au tribunal de la police correctionnelle; tandis que ce renvoi ne pouvoit être ordonné que par le juge-de-paix du canton.

Il n'eſt pas moins ſuperflu de vous rappeler les diſpoſitions de l'inſtruction du mois d'août 1790, qui impoſe expreſſément aux corps adminiſtratifs le devoir de donner la plus ſcrupuleuſe attention aux plaintes des citoyens qui ſe croiront perſonnellement léſés par les actes des officiers municipaux, & de renvoyer, lorſque les faits ſeront graves, les dénonciations aux tribunaux. Ces principes vous ſont connus. Il en réſulte, ſans difficulté, qu'en autoriſant la priſe à partie, ſur les plaintes du ſieur Meynis, le directoire n'a fait que céder au vœu de la loi.

Au reſte, Meſſieurs, conſidérez que le ſieur Meynis eſt un citoyen connu, retiré du commerce, recommandable par ſes vertus ſociales & civiques, plus que ſexagénaire, & d'une complexion peu propre à abuſer d'une arme meurtrière; conſidérez ſur-tout que le tribunal de police correctionnelle a prononcé, en connoiſſance de cauſe, que dans le fait qui lui étoit dénoncé, *il n'y avoit pas de délit*: vous aurez alors la juſte meſure de tout ce dont les ſieurs Chalier & Champagneux auroient dû s'abſtenir, & de tout ce que le directoire a dû faire.

DOUZIEME GRIEF.

Les frère & ſœur Lacroix, ouvriers peu aiſés, étoient en procès avec le ſieur Pichon & avoient eu quelques querelles avec leurs voiſins. Ces derniers, pour ſatisfaire leur haine, imaginèrent de faire ſoupçonner le ſieur Lacroix coupable de fabrication de faux billets de vingt ſols. Le 17 ſeptembre ils ſe rendent à l'hôtel commun, dénoncent cette fabrication; un piquet de la garde nationale eſt envoyé dans le domicile du prétendu fabricateur, on y fait des recherches vaines. La garde ſe retire. Ce n'eſt pas aſſez d'avoir provoqué cette démarche ſcandaleuſe; le ſieur Pouguet & la femme Pichon ſe rendent chez M. Servan, juge-de-paix, réitèrent leur dénoncia-

tion, verbalement, contre le sieur Lacroix. Cet officier public n'a point une complaisante crédulité, il exige des commencemens de preuve qui puissent étayer le soupçon; on ne peut les lui fournir: il invite les dénonciateurs à se retirer en silence, & se charge de prendre les précautions convenables pour découvrir le délit, s'il est réel. Les dénonciateurs sont peu satisfaits de ces moyens dilatoires dictés par la prudence; ils sollicitent une nouvelle visite domiciliaire, à laquelle le juge-de-paix se refuse. Ce délateurs, desirant faire un éclat, vantent alors le zèle & l'activité des officiers municipaux & manifestent l'intention de recourir à eux. Le sieur Servan cherche à leur persuader qu'ils feroient mieux de se retirer tranquillement, ce sage conseil n'est point suivi; ils insistent; ils ont entendu parler du zèle ardent de M. Chalier, officier municipal; ils s'informent de sa demeure, le juge-de-paix leur indique qu'elle est place du grand Collége, mais il ne leur nomme point la maison, quoiqu'il la connût parfaitement. Tous ces faits sont attestés par M. Servan dans une lettre qui sera produite. Le sieur Pouguet & la femme Pichon se rendent chez le sieur Chalier, ils répètent leur dénonciation; cet officier municipal n'hésite pas: il étoit environ minuit, il se rend, sans décoration, chez les frère & sœur Lacroix avec un piquet de garde nationale, heurte avec violence à la porte, intime l'ordre de l'ouvrir, avec menace de la faire enfoncer en cas de refus, pénètre dans les appartemens, s'y livre aux perquisitions les plus exactes, & s'assure que la dénonciation est une calomnie. Enfin il dresse procès-verbal de sa démarche imprudente.

Tel est l'exposé du mémoire des frère & sœur Lacroix. Troublés dans leur domicile par une visite effrayante, avec l'appareil imposant réservé aux criminels, discrédités dans l'opinion publique, ils portent leurs plaintes au directoire du département contre le sieur Chalier. Les faits

sont

ſont vérifiés & atteſtés par le directoire du diſtrict, ils ſont d'ailleurs conſtatés par le procès-verbal ; il ne reſte aucun doute que M. Chalier n'ait imprudemment ſecondé la haine des ennemis des frère & ſœur Lacroix, qu'il n'ait fait une viſite domiciliaire illégale, qu'il n'ait troublé le repos de citoyens paiſibles, & concouru à les diffamer.

Remarquez, Meſſieurs, que peu de jours auparavant, pour un pareil abus d'autorité, il avoit été livré à une priſe à partie ſur les plaintes du ſieur Meynies : le directoire ſe voit donc une ſeconde fois obligé de le livrer aux tribunaux ; mais il penſe qu'une récidive exige plus de ſévérité, il prononce ſa ſuſpenſion juſqu'après le jugement. Voilà tout le crime de l'adminiſtration ; c'eſt cet acte ſévère, mais juſte, mais néceſſaire, mais autoriſé par la loi, qui a excité dans le corps municipal le reſſentiment de la haine & de la vengeance, & qui l'a entraîné dans les délations les plus injuſtes & les plus calomnieuſes. Ne vous y trompez pas, Meſſieurs, croyez que ſans cette ſuſpenſion, jamais la municipalité de Lyon n'auroit ſongé à accuſer le directoire de projet de contre-révolution.

Nous n'abuſerons pas de vos momens précieux, pour établir en principes, la légitimité & la néceſſité de l'acte ſévère auquel le directoire s'eſt vu forcé.

Les lois méconnues & enfreintes par le ſieur Chalier, ne ſont ignorées de perſonne : il eſt inutile de vous rappeler le reſpect qu'elles exigent pour l'aſyle du citoyen, combien elles ont en horreur les viſites domiciliaires ; vous connoiſſez les ſeuls cas auxquels elles les autoriſent. Vous-mêmes, Meſſieurs, combien n'avez-vous pas réſiſté à les admettre pour la recherche des fabricateurs de faux aſſignats ; & qui le croiroit ? Long-temps avant la loi que vous avez portée, dans un moment où la prohibition étoit rigoureuſe, le ſieur Chalier ſe permet, ſur une dénonciation

vague, un attentat contre l'inviolabilité du domicile; & il ose croire qu'il pouvoit le faire impunément!

Il seroit également surabondant de développer à des législateurs les dangers qui résulteroient de l'usurpation du pouvoir municipal sur le pouvoir judiciaire, & combien il importe au maintien de la constitution que la ligne de démarcation soit religieusement observée.

Au reste, Messieurs, nous ne devons pas vous taire que le pouvoir exécutif ayant confirmé la suspension, nous nous sommes empressés d'en solliciter nous-mêmes la main-levée, & que nous l'avons obtenue, de sorte que M. Chalier est depuis long-temps rendu à des fonctions qu'il eut digne sans doute de remplir, s'il en connoît mieux les bornes.

TREIZIEME GRIEF.

Il est bien étrange que les avis donnés par le directoire à la municipalité, de prévenir des mouvemens populaires, dont on lui annonce le projet; soient dénaturés au point d'être présentés comme des moyens de les exciter. Jusqu'à présent l'on avoit cru que le corps administratif supérieur pouvoit, en vertu de la surveillance générale que la loi lui confie, donner l'éveil aux magistrats chargés spécialement du soin de maintenir la tranquillité publique, sur les causes qui pouvoient la troubler, d'autant mieux que presque toujours les précautions en empêchent l'explosion.

Dans le fait, de l'aveu même de la municipalité, il y eut devant l'église de Saint-Just, à l'époque qu'elle rappelle, une rixe entre des femmes, & des insultes par gestes & par paroles que se permit un ci-devant chanoine envers quelques citoyens. Peut-être que, sans la présence de la garde nationale, ce qui ne fut qu'une querelle privée, auroit pu prendre un caractère plus sérieux. L'avis

donné par le directoire à la municipalité, ne fut donc pas inutile, & le directoire, *au lieu de paroître surpris*, comme on l'insinue avec une intention bien perfide, n'eut qu'à s'applaudir de l'issue des précautions que la vigilance inspirée à la municipalité avoit déterminées.

QUATORZIEME GRIEF.

Le retard qu'a éprouvé l'établissement du tribunal de commerce, n'est point du fait du directoire. Il a été causé par l'appel interjetté par les citoyens du canton de la montagne, au corps législatif, d'un arrêté du précédent directoire, sur lequel l'Assemblée nationale a statué le 18 février dernier, par un décret qui confirme toutes les dispositions de cet arrêté, qui tendoient au maintien des principes constitutionnels sur les élections.

Ce décret nous est parvenu le 2 mars dernier, & le tribunal de commerce est définitivement organisé.

QUINZIEME GRIEF.

C'est dans le chef d'inculpation relatif au sieur Debar, que nos dénonciateurs déploient avec le moins de pudeur la passion aveugle qui les anime contre le directoire. Voici le fait.

Le directoire est instruit le 8 février à huit heures du matin, par une dépêche du district de Roanne, qu'un sieur Debar, résidant à Lyon, rue des prêtres, est prévenu du crime d'embauchage pour l'armée des Emigrés. Aussitôt trois administrateurs volent chez le juge-de-paix du canton de la métropole, lui dénoncent le fait, déposent le procès-verbal. Le juge-de-paix n'hésite pas à délivrer le mandat d'amener. Au même instant il est porté & remis par les administrateurs qui l'avoient obtenu, au lieutenant-colonel de la gendarmerie, auquel ils recomman-

dent le zèle & la vigilance que donne le patriotisme.

Le directoire attend avec impatience. Il croit à chaque instant apprendre le succès des mesures promptes qu'il avoit prises. Ce n'est qu'à sept heures & demie du soir, que deux officiers de la gendarmerie viennent lui déclarer que, malgré les plus exactes perquisitions, le sieur Débar n'a été ni vu, ni arrêté. Au même instant arrive le juge-de-paix, qui dit qu'un sieur Menoux étoit venu lui demander s'il étoit vrai qu'il eût donné ordre d'arrêter le sieur Debar.

Le directoire voit avec inquiétude que la mine paroît éventée. L'un des administrateurs & le procureur-général syndic sont aussitôt députés au maire pour concerter avec lui les moyens de faire arrêter Debar, par la voie des agens ordinaires de la police; ils lui exhibent les dépêches reçues par le directoire. Le maire refuse d'en prendre lecture, parce qu'il en avoit, dit-il, reçu d'absolument conformes: que des avis reçus depuis plusieurs jours lui annonçoient le sieur Debar comme suspect: que depuis quatre jours il le faisoit surveiller. Les administrateurs l'instruisent des mesures qu'ils ont prises dès le matin pour le faire arrêter, de leur peu de succès, de l'anecdote du sieur Menoux, dont le Juge-de-paix les avoit instruits, de la crainte enfin, que le conspirateur n'échappât par la fuite à la peine due à son crime.

Le maire répondit qu'effectivement le sieur Debar étoit instruit de tout: qu'il étoit venu chez lui entre deux ou trois heures de l'après-dîner; qu'il lui avoit montré une lettre anonyme, qui lui conseilloit de fuir, parce que l'on cherchoit à s'assurer de lui: que dans la crainte qu'il ne s'évadât, il chercha à le rassurer, en lui disant qu'une lettre sans signature ne devoit pas l'effrayer, & que s'il étoit vrai, comme il le présumoit, qu'il fut innocent, il pouvoit être tranquille sous la protection des lois. Le maire ajouta que le sieur Debar étoit tremblant & interdit au début

début de cet entretien, mais que sa réponse avoit paru le rassurer; qu'il ne négligeroit rien pour découvrir le lieu de sa retraite.

Cependant les recherches de la nuit furent inutiles, & dès le lendemain matin le directoire adressa une lettre circulaire, & le signalement du sieur Debar aux quatre-vingt-deux départemens, & aux six districts de son arrondissement, en recommandant à leur patriotisme la découverte & l'arrestation de cet infâme conspirateur. Le 25 février, le directoire reçut une lettre de celui du département de l'Oise, qui lui annonçoit que le sieur Debar venoit d'être arrêté à Senlis, & qu'il prévenoit le ministre de l'intérieur de son arrestation.

Voilà, Messieurs, le récit exact des faits; telle est la marche qu'a tenue le directoire dans cette affaire. Quel instant, quelle circonstance peut-on saisir pour trouver son activité, son patriotisme ou sa prévoyance en défaut? La conduite du maire est-elle aussi exempte de reproche, puisqu'il nous force à le dire?

Et d'abord, cette lettre anonyme qu'il attribue à un des commis de nos bureaux, que ne l'a-t-il saisie dans les mains du sieur Debar; elle nous auroit servi à fixer un soupçon qui s'égare sur plusieurs, elle auroit servi à faire punir celui qui en étoit le véritable auteur. Mais pourquoi ne pourrions-nous pas conjecturer avec plus de fondement peut-être que cette lettre anonyme sortoit des bureaux de la municipalité, puisque, de l'aveu même du maire, depuis plusieurs jours, les avis qui rendoient le sieur Debar suspect lui étoient parvenus, ou qu'elle a été écrite par un des agens employés à le surveiller?

Et le maire lui-même, nanti des mêmes dépêches que le directoire, nanti des mêmes preuves, devant présumer par la visite, par la contenance du prévenu & par l'éveil qui lui étoit donné, que le résultat seroit l'évasion, que ne l'envoie-t-il au juge-de-paix pendant qu'il est sous sa

main ? il s'épargnoit alors un grand regret, & le remords d'avoir voulu compromettre une administration irréprochable.

SEIZIÈME GRIEF.

Le desir témoigné par le directoire & par le conseil du département d'avoir des troupes de ligne à Lyon, & la demande qu'ils en ont faite au ministre avant la déclaration de guerre, n'ont jamais eu pour but la ville de Lyon ; elle offrit toujours une garde nationale propre à en assurer la tranquillité, & qui dans tous les temps a dispensé de recourir à ce moyen extraordinaire ; mais des administrateurs ne circonscrivent pas leurs vues sur une seule ville, leur prévoyance doit embrasser tous les points confiés à leur surveillance. Et en effet, pendant que le directoire a eu des troupes de ligne sous la main, il a constamment éprouvé que par-tout où il les a portées, les troubles civils & religieux, les menaces faites aux propriétés & à la sûreté des personnes, ont toujours cédé sans effusion de sang à la présence des plus légers détachemens, accompagnés de commissaires pacificateurs propres à en diriger les mouvemens & à rappeler à l'observation des lois par la voie de la persuasion, avant que d'en venir à déployer la force armée.

Pour appuyer le système de contre-révolution que l'on veut à toute occasion nous supposer, l'on nous prête un concert avec M. Halot, commandant la dix-neuvième division, qui s'est manifesté, dit-on, par de fréquens rassemblemens des troupes de ligne qui ont alarmé toute la ville. Mais nous mettons nos dénonciateurs au défi de prouver que jamais M. Halot ait reçu de réquisition de notre part pour la ville de Lyon, ni qu'il y ait eu d'autres rassemblemens de la garnison que ceux ordonnés pour la prestation de serment du grand-juge militaire & du com-

miſſaire des guerres, preſcrit par la loi du 14 octobre 1791, & enfin pour la revue de la troupe faite par M. Wittgenſten à ſon paſſage à Lyon, lorſqu'il alloit prendre le commandement de l'armée du midi; & chaque fois le maire en a été prévenu.

La municipalité n'entend pas ſe plaindre ſans doute de la réunion des troupes de ligne aux gardes nationales le 14 juillet, ni de celle qui eut lieu le jour de la publication de la conſtitution, ni enfin de la revue ordonnée pour conſtater la préſence des officiers, & qui ſe fit en ſa préſence, dans la forme des décrets.

DIX-SEPTIÈME GRIEF.

Le développement que nous venons de donner à nos opérations, nous diſpenſe de nous arrêter à ce qu'on appelle le dernier grief, qui n'eſt qu'une cumulation de toutes les imputations que nous venons de faire évanouir par la force irréſiſtible de l'évidence; & il ne doit reſter de ce conflit entre la vérité & l'erreur, que le remords qu'éprouveront, ſans doute, nos dénonciateurs d'avoir fait partager au conſeil-général de la commune & à quelques citoyens les paſſions qui les animent. Il viendra un moment où l'on ſaura que quelques voix égarées par la ſéduction ne ſont pas l'opinion publique. Sur 620 municipalités une ſeule ſe plaint. Sur ſix diſtricts, aucun. Par quelle fatalité la municipalité de Lyon eſt-elle la ſeule qui réclame contre nos actes? A quoi viennent aboutir toutes ces accuſations, ſans preuves, contre le directoire, de tendance au deſpotiſme, de projets de contre-révolution, ſi ce n'eſt à inſpirer aux citoyens une méfiance qui paralyſe le moyen le plus puiſſant d'adminiſtrer, celui de la perſuaſion; à avilir les autorités conſtituées aux yeux des adminiſtrés & à produire enfin l'anarchie, ſur laquelle ſeule les ennemis de la conſtitution & de la

liberté peuvent fonder quelqu'espoir. Législateurs, vous avez déclaré une guerre juste & nécessaire aux ennemis extérieurs, vous en préparerez les succès en vous occupant à faire fleurir l'olive de la paix dans l'intérieur de l'empire. Puisse le décret que vous allez rendre être le principe d'une harmonie durable entre des autorités, créées pour se prêter un mutuel appui, & non pour se combattre.

Signé, MAYEUVRE, LAGRANGE, *députés par le directoire du département de Rhône-&-Loire.*

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.